

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 FÉVRIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 30

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Remise de lettres de créances</i>	401/63
<i>Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)</i>	401/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 9/63/CEE du Conseil du 20 février 1963 modifiant le règlement n° 55 du Conseil en ce qui concerne le régime applicable au malt</i>	402/63
<i>Règlement n° 10/63/CEE du Conseil du 20 février 1963 substituant provisoirement certaines dispositions à celles du règlement n° 55 relatives aux farines de manioc dénaturées</i>	403/63
<i>Règlement n° 11/63/CEE du Conseil du 20 février 1963 portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil</i>	404/63
<i>Règlement n° 12/63/CEE du Conseil du 20 février 1963 portant modification du règlement n° 42 du Conseil et prorogation des règlements n°s 45, 46 et 116 du Conseil</i>	405/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8075* — Le prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne

(Rapport d'un groupe d'experts)

La Commission vient de publier une étude établie sur sa demande, par quatre experts, M. le professeur Destannes de Bernis (France), M. le professeur Duquesne de la Vinelle (Belgique), M. Mortara (Italie) et M. le professeur Wessels (Allemagne), sous le titre « Le Prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne ».

Ce rapport a pour objet de comparer les prix existant dans les différents pays de la Communauté pour l'énergie électrique achetée en vue d'utilisations semblables. La comparaison s'étend à plusieurs types de consommateurs industriels et domestiques, ainsi qu'au commerce, à l'agriculture et à l'artisanat.

Les relevés de prix ont été effectués pour chacune des régions socio-économiques de la Communauté.

A partir de ces données, les experts ont recherché les causes des écarts constatés et les conséquences d'ordre économique qui peuvent en résulter.

L'ouvrage, qui comporte 108 pages, est illustré de plusieurs graphiques et cartes. Il est mis en vente, dans chacune des quatre langues officielles au prix de frf. 17,50 ; frb. 180,—.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

Monsieur Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 26 février 1963 Son Excellence Monsieur Guillermo Arguedas Perez, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république de Costa Rica auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre du 11 février 1963 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité, sur l'opportunité d'affecter un montant de 25.050 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter des recherches pour l'amélioration et le développement de mesures comparables de dureté des produits sidérurgiques dans les pays de la Communauté.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi, 29 mars 1963.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 9/63/CEE DU CONSEIL

du 20 février 1963

modifiant le règlement n° 55 du Conseil en ce qui concerne le régime applicable au malt

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾ prévoit en son article 8, concernant le prélèvement applicable aux produits repris sous la rubrique 11.07 du tarif douanier commun, que l'élément mobile est basé uniquement sur le prélèvement applicable à l'orge ;

considérant que le malt produit à partir de matières premières autres que l'orge peut faire l'objet d'échanges internationaux ; que de plus, le malt peut être présenté sous la forme de farine de malt ;

considérant dès lors qu'il faut prévoir pour le malt un élément mobile calculé à partir du prélèvement applicable aux produits de base effectivement utilisés et qu'il convient d'autre part d'établir pour la farine de malt un élément mobile différent de ceux qui ont été retenus pour le malt,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les dispositions de l'article 8 du règlement n° 55 du Conseil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Pour les produits repris dans l'annexe du règlement n° 19 sous la rubrique 11.07 du tarif douanier commun, à savoir :

Malt, même torréfié

l'élément mobile, calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2, applicable à 100 kilogrammes de produit transformé, est égal :

a) pour le produit non torréfié et présenté sous forme de farine, au prélèvement applicable à 178 kilogrammes du produit de base entrant dans la fabrication du produit transformé ;

b) pour le produit non torréfié présenté sous une forme autre que celle de farine, au prélèvement applicable à 133 kilogrammes du produit de base entrant dans la fabrication du produit transformé ;

c) pour le produit torréfié, au prélèvement applicable à 155 kilogrammes du produit de base entrant dans la fabrication du produit transformé.

2. L'élément fixe applicable à 100 kilogrammes de chacun des produits transformés visés au présent article est égal à 0,90 unité de compte ».

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, page 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, page 1583/62.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 10/63/CEE DU CONSEIL

du 20 février 1963

**substituant provisoirement certaines dispositions à celles du règlement
n° 55 relatives aux farines de manioc dénaturées**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾ prévoit en son article 7, que l'élément mobile du prélèvement est, pour les produits repris sous la rubrique 11.06 du tarif douanier commun et ayant subi un processus de dénaturation, égal au prélèvement applicable à 40 kilogrammes d'orge ;

considérant que la fixation sur cette base de l'élément mobile paraît conduire à l'établissement d'un prélèvement élevé si l'on tient compte de l'évolution des prix de ces produits sur le marché mondial, et des conditions du marché des produits

transformés à base de céréales qui leur sont le plus similaires ; qu'il convient donc de réduire provisoirement le prélèvement applicable à ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 55 du Conseil, l'élément mobile déterminé au dit alinéa est égal au prélèvement applicable à 30 kilogrammes d'orge pour les importations effectuées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 30 juin 1963 inclus.

Pour les importations effectuées après cette date et sauf décision contraire du Conseil, les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 55 du Conseil telles qu'arrêtées le 30 juin 1962 seront d'application.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, page 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, page 1583/62.

RÈGLEMENT N° 11/63/CEE DU CONSEIL**du 20 février 1963****portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité du règlement n° 156 du Conseil du 18 décembre 1962 prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés ⁽²⁾ a été limitée au 15 février 1963, en attendant que puisse être mis en œuvre un régime définitif pour ces produits; que la date du 15 février 1963 a été remplacée par celle du 15 mars 1963 par le règlement n° 6/63/CEE du Conseil du 28 janvier 1963 portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil ⁽³⁾;

considérant que la situation qui avait justifié l'adoption des règlements n° 156 et n° 6/63/CEE du Conseil n'a pas été modifiée et qu'il convient donc de proroger la durée de validité du régime qui en résulte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

1. Les termes: «...avant le 15 mars 1963» figurant à l'article premier paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 156 du Conseil modifié par le règlement n° 6/63/CEE du Conseil sont remplacés par les termes: «...le 30 juin 1963 au plus tard».

2. L'article premier paragraphe 1 dernier alinéa du règlement précité est modifié comme suit:

« La suspension du régime des prélèvements est applicable pour un État membre donné, dans la limite d'un volume d'importation correspondant, pour chacun des produits visés au paragraphe 2, au volume des importations en provenance de l'ensemble des États africains et malgache associés, réalisées par ledit État membre pendant une période de six mois consécutifs choisis par l'État membre considéré à l'intérieur de la période allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1961 ».

3. La deuxième phrase de l'article 4 du règlement n° 156 du Conseil modifié par le règlement n° 6/63/CEE du Conseil est remplacée par la disposition:

« Il est applicable pour les importations effectuées jusqu'au 30 juin 1963. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, page 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 28 décembre 1962, page 2928/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 1^{er} février 1963, page 191/63.

RÈGLEMENT N° 12/63/CEE DU CONSEIL

du 20 février 1963

portant modification du règlement n° 42 du Conseil et prorogation des
règlements n°s 45, 46 et 116 du ConseilLE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase, et son article 6 paragraphe 1,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾ et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité

— du règlement n° 45 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs à couvrir de volaille de basse-cour ⁽³⁾,

— du règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁴⁾ et

— du règlement n° 116 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁵⁾,

— ainsi que la période d'application de l'article premier du règlement n° 42 du Conseil relatif à la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couvrir de volaille de basse-cour ⁽⁶⁾,

ont été limitées au 31 décembre 1962 afin de permettre un nouvel examen et, le cas échéant, la modification des coefficients de transformation et des prix d'écluse applicables aux produits précités ;

considérant que les travaux nécessaires en vue d'une modification éventuelle des coefficients de transformation et des prix d'écluse n'ayant pu être

menés à bien pour le 31 décembre 1962, la date du 31 décembre 1962 figurant dans les dispositions précitées a été remplacée par celle du 28 février 1963 en vertu du règlement n° 154 du Conseil du 13 décembre 1962 portant prorogation de la durée de validité des règlements n°s 42, 45, 46 et 116 du Conseil ⁽⁷⁾ ;

considérant que la mise en œuvre de dispositions nouvelles se heurte momentanément à des difficultés pratiques ; qu'il convient dès lors de maintenir pour les œufs à couvrir et les œufs en coquille destinés à la consommation un même coefficient de transformation ; que la quantité de céréales fourragères fixée par le règlement n° 36 du Conseil et applicable du 1^{er} mars au 31 octobre 1963, pour les œufs en coquille destinés à la consommation, doit donc être retenue, pour la même période, en ce qui concerne les œufs à couvrir ; qu'enfin, il est opportun, pour les mêmes raisons, de proroger jusqu'au 31 octobre 1963, la validité des règlements n°s 45, 46 et 116 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 42 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couvrir de volaille de basse-cour, article modifié par le règlement n° 154 du Conseil, est complété par les dispositions suivantes :

« La quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) du règlement n° 21 du Conseil est, en ce qui concerne les œufs à couvrir de volaille de basse-cour, fixée comme suit pour la période allant du 1^{er} mars au 31 octobre 1963 :

Belgique	3,38 kg
Allemagne	3,62 kg
France	3,72 kg
Italie	3,85 kg
Luxembourg	3,69 kg
Pays-Bas	3,22 kg.»

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, page 953/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, page 959/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 1^{er} juillet 1962, page 1568/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 1^{er} juillet 1962, page 1568/62.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 68 du 31 juillet 1962, page 1956/62.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 1^{er} juillet 1962, page 1565/62.

⁽⁷⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 28 décembre 1962, page 2925/62.

Article 2

La date du 28 février 1963 figurant à l'article 2 des règlements n^{os} 45, 46 et 116 du Conseil tels que modifiés par le règlement n^o 154 du Conseil est remplacée par celle du 31 octobre 1963.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8071 — Les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970

Depuis la création de la Communauté, des progrès notables ont été réalisés dans la voie de la coordination des politiques économiques. La Commission a estimé que ce rapprochement ne pouvait être limité aux actions à court terme, mais devait aussi s'étendre aux politiques de croissance des pays membres.

Dans cet esprit, la Commission a décidé la publication d'un rapport établi par le groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme (groupe Uri), rapport qui fait suite à une première étude sur « La Situation économique des pays de la Communauté », publiée en septembre 1958.

Ce rapport expose les méthodes utilisées pour l'analyse des conditions et des possibilités futures de développement économique dans les pays de la Communauté. Il présente aussi des projections économiques globales, montrant l'évolution des principales grandeurs économiques jusqu'en 1965 et 1970.

Un tel document doit apporter des thèmes de réflexion aux responsables de la politique économique. Il permet aux entreprises d'avoir une vue d'ensemble, globale mais cohérente, du développement économique dans la C.E.E. d'ici 1970.

C'est pourquoi la Commission pense qu'il est utile de rendre l'étude accessible à un cercle large de personnes intéressées par les problèmes que pose le maintien de la croissance économique en Europe. Cet ouvrage comprend 92 pages environ (format 17×25), son prix s'élève à frf. 15,— ; frb. 150,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

